

Contrat de Protection Juridique des Professionnels Prowess

Conditions Générales

Numéro du Contrat : 02PROWESS002



Siège social
1, place Francisque Regaud
69002 Lyon
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B - Entreprise régie par le Code des Assurances

SOMMAIRE

- Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS**
- Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES**
- Article 3. LES GARANTIES**
- 3.1. La protection pénale de la personne morale**
 - 3.2. La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques**
 - 3.3. Le complément d'assurances**
 - 3.4. La protection sociale et prud'homale**
 - 3.5. La protection commerciale**
 - 3.6. La protection patrimoniale**
 - 3.7. La protection administrative**
 - 3.8. La protection de votre parc automobile**
 - 3.9. La protection du permis de conduire**
- Article 4. LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**
- Article 5. VOS OBLIGATIONS**
- Article 6. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**
- 6.1. Dans le temps**
 - 6.2. Dans l'espace**
 - 6.3. La cotisation**
 - 6.4. L'indexation**
 - 6.5. La résiliation**
 - 6.6. La prescription**
 - 6.7. La subrogation**
- Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**
- 7.1. Le secret professionnel**
 - 7.2. L'obligation à désistement**
 - 7.3. L'examen de vos réclamations**
 - 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage**
 - 7.5. Le conflit d'intérêts**
 - 7.6. La loi informatique et libertés**
 - 7.7. L'autorité de contrôle**
- Article 8. LES EXCLUSIONS**
- 8.1. Les exclusions générales**
 - 8.2. Les frais exclus**
- Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE**

ARTICLE 1 QUELQUES DEFINITIONS

Le présent Contrat (*) consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat **aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la conclusion du Contrat. En l'absence d'aléa, le Contrat est nul et la garantie n'est pas due.**

PARTIES AU CONTRAT :

- **LE SOUSCRIPTEUR (*) :** la personne physique ou morale, T.P.E., titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès du Cabinet PROWESS.
- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE (*) : PROWESS,** société de courtage d'assurances, ayant son siège social 115 rue Glacière, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 510 047 889 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 11 061 864.
- **L'ASSUREUR (*) : CFDP Assurances :** entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 1 place Francisque Regaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

QUELQUES DEFINITIONS :

- **VOUS (*) :** Les bénéficiaires définis à l'article 2.
- **LE TIERS (*) OU AUTRUI (*) :** Toute personne étrangère au Contrat.
- **LE LITIGE (*) OU LE DIFFEREND (*) :** Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée du Contrat.**
- **LE SINISTRE (*) :** Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

(*) Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Le Souscripteur et/ou toutes personnes désignées aux conditions particulières.

ARTICLE 3 LES GARANTIES

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige ou Différend dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 La protection pénale de la personne morale :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité,
- ...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable.

3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques :

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE, LE SOUSCRIPTEUR, PERSONNE PHYSIQUE OU, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SES ADMINISTRATEURS, GERANTS, PRESIDENTS, DIRECTEURS GENERAUX ET PREPOSES OU TOUT AUTRE BENEFICIAIRE DESIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail,
- ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

3.3 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle Vous n'êtes pas indemnisé.

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE, LE SOUSCRIPTEUR, PERSONNE PHYSIQUE OU, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SES ADMINISTRATEURS, GERANTS, PRESIDENTS, DIRECTEURS GENERAUX ET PREPOSES OU TOUT AUTRE BENEFICIAIRE DESIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

3.4 La protection sociale et prud'homale :

Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les Litiges ou Différends Vous opposant à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la Médecine du Travail,
- la DIRECCTE (Inspection du travail...),
- ...

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- contestation d'un solde de tout compte,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- non restitution de matériels,
- accident du travail,
- ...

3.5 La protection commerciale :

Vous êtes confronté à un Litige ou Différend avec l'un de **vos clients** :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité,
- réclamation consécutive à un retard de livraison,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de **vos fournisseurs** :

- installation,
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport,
- ...

Vous êtes victime d'un de **vos concurrents** ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,
- ...

3.6 La protection patrimoniale :

Vous êtes cité ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des Litiges ou Différends relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et Vous opposant notamment à :

- votre bailleur, votre copropriété, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert comptable, consultant, société de publicité...),
- ...

3.7 La protection administrative :

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux,
- services départementaux,
- ...

3.8 La protection de votre parc automobile :

Vous achetez ou vendez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le constructeur automobile,

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS PROWESS

- le concessionnaire,
- l'organisme de crédit,
- ...

Vous utilisez ou mettez à disposition un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le loueur,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- les services publics,
- l'assureur,
- ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE).

3.9 La protection du permis de conduire :

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE, LE SOUSCRIPTEUR, PERSONNE PHYSIQUE OU, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SES ADMINISTRATEURS, GERANTS, PRESIDENTS, DIRECTEURS GENERAUX ET PREPOSES TITULAIRES DE DELEGATIONS, UTILISANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DU PARC AUTOMOBILE DECLARE.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : l'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond contractuel défini à l'article 9, les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'Assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des présentes conditions.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :

- VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE 4

LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

4.1 A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H45.

4.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les quarante (40) implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUE, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTE PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

4.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, ...
- Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et Vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

4.10 A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

ARTICLE 5 VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

5.1 A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

5.2 A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.3 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.4 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.5 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

5.6 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 Dans le temps :

Sauf disposition dérogatoire, le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans Délai de Carence pour tout Litige ou Différend survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du Contrat à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 Dans l'espace :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

6.3 La cotisation :

Celle-ci est fixée par l'Assureur à la souscription du Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.

La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours.

Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

6.4 L'indexation :

Sauf disposition dérogatoire, la cotisation variera à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers (IRL) en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

6.5 La résiliation :

Le Contrat peut être résilié :

- **par le Souscripteur ou l'Assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- **par l'Assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
 - après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.
- **par le Souscripteur :**
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
- **de plein droit :**
 - en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

6.6 La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS PROWESS

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.7 La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige ou Différend, peut être formulée :

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- o par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client - 1 place Francisque Regaud - 69002 LYON,
- o par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

7.6 La loi « Informatique et libertés » :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

7.7 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS

VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 3 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-DESSOUS.

8.1 Les exclusions générales :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES LIES A L'ACTIVITE DE CONSTRUCTION OU DE PROMOTION IMMOBILIERE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES.

8.2 Les frais exclus :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,**
- **LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,**
- **LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT.**

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS PROWESS

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
• Consultation d'expert	391,00 €
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	112,00 €
• Protocole ou transaction	335,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction	391,00 €
• Assistance à une expertise judiciaire	
• Expertise amiable	1 116,00 €
• Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)	129,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	1 116,00 €
• Arbitrage	
• Tribunal de Police	558,00 €
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	
• Tribunal Correctionnel	893,00 €
• Commissions diverses	558,00 €
• Tribunal d'Instance	837,00 €
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	1 116,00 €
• Tribunal Administratif	
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
• Référé	670,00 €
• Référé d'heure à heure	837,00 €
Conseil de Prud'hommes :	
• Référé, Bureau de Conciliation, Départage	558,00 €
• Bureau de Jugement	837,00 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes	670,00 €
• Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)	446,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 817,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558,00 €
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	2 096,00 €
• Cour d'Assises	
• Juridictions des Communautés Européennes	
• Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 116,00 €
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	670,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
• Plafond maximum par Litige ou Différend (U.E., Andorre et Monaco) :	27 892,00 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	558,00 €
Expertise judiciaire	5 419,00 €
• Plafond maximum par Litige ou Différend (pays autres que l'U.E., Andorre et Monaco) :	2 789,00 €
• Plafond maximum par stage et par Période d'Assurance :	234,00 €
• Seuil d'intervention :	0,00 €
• Franchise :	0,00 €